ARRETE REGLEMENTAIRE N°HD/EA/HM/224/23

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PÉTARDS ET AUTRES PIÈCES D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE POINTE-À-PITRE DU VENDREDI 01 DÉCEMBRE 2023 AU JEUDI 7 MARS 2024.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-24, L2131-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-4 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, R1334-36 et R1334-37 ;
Vu le Code Pénal notamment ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R610-5, R622-1, R623-2 et R625-2 et suivants ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-135 du 13 décembre 2017 relatif à la cession et à l'utilisation de pétards et de certains artifices de divertissement dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents, et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores ;
Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation de pétards ou de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, notamment durant les périodes festives ;
Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices, sont particulièrement importants à l'occasion des fête de fin d'année et durant la période carnavalesque ;
Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grand rassemblement, il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1

Interdiction de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement :

Toute cession ou toute vente de pétards ou autres artifices de divertissement est interdite sur le territoire de la Ville de Pointe-à-Pitre, et plus particulièrement durant les fêtes de fin d'année et durant la période carnavalesque, du Vendredi 01 décembre 2023 au Jeudi 07 mars 2024.

Article 2

Interdiction de vente d'artifices aux mineurs :

La vente d'artifices de divertissement est interdite aux mineurs à l'exception de ceux de la catégorie C1 qui est autorisée aux mineurs de plus de 12 ans accompagnés de leurs parents ou expressément autorisés par eux. Dans ce cas, une autorisation écrite émanant des parents sera laissée au commerçant et devra être présentée à toute réquisition des fonctionnaires de Police Nationale ou Municipale.

Article 3

Interdiction de vente et d'utilisation des artifices K4/C4 :

Sauf aux professionnels justifiant de leur qualité, il est interdit de vendre et d'utiliser durant toute l'année des pétards et autres engins ou pièces d'artifices de divertissement des groupes K4/C4.

Article 4

Interdiction de tir de pétards dans les lieux publics et sur la voie publique :

Le tir de pétards est interdit dans les établissements recevant du public et notamment les établissements scolaires ainsi qu'aux alentours des églises pendant les heures de célébration des messes et sur la voie publique, de jour comme de nuit, du vendredi 01 décembre 2023 au Jeudi 07 mars 2024 . Il est formellement interdit de les lancer sur les passants, d'en faire l'usage dans les lieux où il se fait de grands rassemblements de personnes. Il est interdit de placer des pétards dans les installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics.

Article 5

Conditions de vente de pétards et autres artifices destinés aux commerçants :

Les commerçants proposant la vente d'artifices de divertissement, notamment des pétards doivent apposer en permanence de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21x29,7 cm rappelant les dispositions du présent arrêté.

Article 6

Sanctions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Affichage et Publicité :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à la Police Municipale et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8

Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, à Monsieur le Directeur Territorial de la Police Municipale et à Monsieur le Directeur de la Police municipale.

Article 9

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe, 6 rue Victor Hugues 97100 Basse-Terre, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

Fait à Pointe-à-Pitre le 01/12/2023

Le Maire,

Harry DURIMEL

VILLE DE POINTE-A-PITRE (Guadeloupe)